



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 9 juin 2022**

A L'EGARD DE LA SOCIETE X  
Dossier n° 2021-19  
Audience du 25 mai 2022  
Décision rendue le 9 juin 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 25 mai 2022 :

- Mme Hélène MORELL, rapporteur ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Patrick IWEINS ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société X, dont le siège social est situé dans le département 91, a été immatriculée le JJ/MM/AAAA au greffe du tribunal de commerce d'Evry comme exerçant les activités d'agence immobilière, administration de biens, marchand de biens, courtage en crédit, toutes opérations industrielles et commerciales.

En AAAA, cette société X a fait l'objet d'un contrôle par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) afin de vérifier le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A l'issue du contrôle, par décision du JJ/MM/AAAA, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction d'exercice d'une durée de trois mois avec sursis et un blâme à l'encontre de sa gérante, Mme Y.

Le JJ/MM/AAAA, une nouvelle société dénommée W, ayant le même siège social que la société X a été créée ayant les mêmes membres fondateurs que la société X, la famille V et notamment Mme Y. Toutefois, M. U, titulaire d'une carte professionnelle délivrée le JJ/MM/AAAA par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, est le gérant de cette

nouvelle société et non plus Mme Y. L'objet social de W est rédigé en termes identiques à ceux de X.

Le fonds commerce de la société X a été cédé à la nouvelle société W le JJ/MM/AAAA pour le prix de 70 000€. Ladite cession comprend le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, outre la propriété des murs, le matériel et autres éléments corporels ou incorporels.

La société X a donc cessé toute activité immobilière au JJ/MM/AAAA au plus tard, date de l'enregistrement de l'acte de cession.

Le JJ/MM/AAAA, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé un nouveau contrôle ayant pour objet la vérification des obligations de la société X au regard des dispositions du code monétaire et financier en matière de LAB/FT.

Lors de ce contrôle ils ont entendu Mme Y, présente dans les locaux et qui, sans en être la gérante, continue d'exercer au sein de la société W.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

### **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son ancienne gérante Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant du gérant Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Hélène MORELL comme rapporteur.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il n'y a pas lieu à poursuite de la procédure à l'encontre de la société X et de sa gérante Mme Y, la cession du fonds de commerce par cette société étant intervenue antérieurement au contrôle effectué par la DGCCRF

Considérant que dès lors que le contrôle de la DGCCRF n'a concerné ni la nouvelle société W, ni son gérant M. U, la poursuite du présent dossier est devenue sans objet.

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Patrick IWEINS, membres de la CNS ;

### **DECIDE :**

- de classer sans suite le dossier n° 2021-19

Fait à Paris, le 9 juin 2022.